

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD703

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

ARTICLE 7 TER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles, définie à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, et sur les dépenses auxquelles celle-ci a été affectée depuis sa création. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la demande de rapport au gouvernement, l'objet du rapport étant recentré sur les recettes et l'utilisation de la taxe affectée aux espaces naturels sensibles.